

thèque, et comme hypothèque à compter du jour et de l'heure, auxquels telle copie ou expédition d'icelle sera ainsi insinuée et non avant, grèvera toute telle propriété située dans le District ou Districts, dans lequel une copie ou expédition de tel Acte aura été ainsi insinuée et située aussi dans les Comtés de Québec, Montréal ou Saint Maurice respectivement, de la même manière qu'en vertu de la loi elle auroit été ainsi grévée par tel Acte, lors de la passation et de l'exécution d'icelui, si le présent statut n'eut pas été passé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et d'appointer de tems en tems une personne d'intégrité et de capacité dans chacun des Districts de cette Province, pour tenir et exercer dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de tel District l'emploi de Régistrateur d'Actes et d'instrumens grévant d'hypothèques des Biens Immeubles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors du décès, de la démission ou résignation d'aucun tel Régistrateur, et jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée pour faire les devoirs de l'office tenu par tel Régistrateur qui sera ainsi décédé ou destitué, ou qui aura résigné les devoirs de l'office de tel Régistrateur, seront remplis et exécutés par le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur aura été nommé pour agir en cette capacité, lorsqu'il n'y en aura qu'un seul, et par le Protonotaire le plus ancien dans la Commission ou les Commissions en vertu desquelles la place de Protonotaire sera tenue, si icelle est tenue conjointement avec aucune autre personne ou personnes ou s'il y a autrement plus d'un Protonotaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur qui sera ainsi nommé, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge dans aucun des dits Districts, prendra et souscrira, en présence de l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District dans laquelle il sera nommé pour agir en cette capacité, un serment d'office dans les mots suivans : — " Je jure solennellement que j'exécuterai fidèlement et impartialement l'office, et que je remplirai le devoir prescrit et requis de moi par un Acte du Parlement Provincial, intitulé, " Acte pour l'insinuation d'actes et instrumens qui grèvent d'hypothèques des biens immeubles ; " — et tel serment d'office ainsi pris et souscrit restera déposé de Record parmi les Records de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur sera nommé pour agir en cette capacité.